



LE RÉFÉRENT DEONTOLOGUE

DANS SA MISSION « RÉFÉRENT LAÏCITE »



QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ?

Selon l'article 1er de la Constitution de 1958, la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Le principe de laïcité a été pensé bien avant 1958, comme lors de l'adoption de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, ou de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

La laïcité repose sur trois principes :

| LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET LA LIBERTÉ DE CULTE |

Elle permet à chacun de choisir d'adhérer ou non à une religion, et de manifester son appartenance religieuse dans l'espace public ou privé, sous réserve de respecter les droits et libertés de chacun.

| LA SÉPARATION DES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET DES ORGANISATIONS RELIGIEUSES |

Selon l'article 2 de la loi de 1905 : « *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* ».

Hors l'exception prévue par le concordat, l'État et l'Église sont deux entités séparées : l'État est en charge de l'intérêt public, tandis que l'Église relève de la sphère privée.

| L'ÉGALITÉ DE TOUS DEVANT LA LOI QUELLES QUE SOIENT LES CROYANCES ET LES CONVICTIIONS |

La République française assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion, respectant alors toutes les croyances.



COMMENT CE PRINCIPE S'APPLIQUE-T-IL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ?

| LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ ET LES AGENTS PUBLICS |

- La République française étant laïque, les agents au service des administrations doivent renvoyer une image la plus neutre possible, en raison du principe de neutralité. Ce dernier enjoint d'exercer ses fonctions en s'abstenant de manifester ses opinions religieuses, afin que la collectivité n'ait pas, aux yeux des usagers, une appartenance à une quelconque religion.

| LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES |

- La laïcité impose aux religions de ne pas s'immiscer dans le fonctionnement des pouvoirs publics, et inversement. Les élus et les collectivités doivent eux-aussi respecter ce principe.

- La loi de 1905 transpose le principe de neutralité aux collectivités, en leur interdisant, par exemple, d'apposer des emblèmes religieux sur les monuments publics, d'accorder des subventions à des associations culturelles, et leur prescrit de réguler les manifestations religieuses sur la voie publique.

QUEL EST LE RÔLE DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ ?

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a instauré la création d'un référent laïcité. Il est désigné par le Président du Centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics qui y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Les Centres de gestion du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort se sont entendus pour accorder cette mission au référent déontologue.

Son champ de compétences a été précisé par le décret du 23 décembre 2021. Il peut alors être sollicité pour :

- Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, en répondant à leurs questions sur des situations individuelles ou d'ordre général ;
- L'organisation de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année ;
- La sensibilisation des agents au principe de laïcité et la diffusion de d'informations à ce sujet ;
- A la demande de l'autorité, il peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public

INFORMATIONS PRATIQUES

Assistante Référent Déontologue
CDG67 - CDG68 - CDG90

deontologue@cdg67.fr

deontologue@cdg68.fr

deontologue@cdg90.fr

<http://www.deontologue-alsace-belfort.fr>

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN
À L'ATTENTION DU RÉFÉRENT ÉGALITÉ
1475 BD SÉBASTIEN BRANT - PARC
D'INNOVATION CS 40066 - 67402 ILLKIRCH
GRAFFENSTADEN CEDEX



fonction publique territoriale



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Haut-Rhin

